

Équilibre réel et dépenses imprévues

Articles L1612-4, L2322-1 et L2322-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Équilibre réel

Au regard des dispositions du CGCT, le budget de la collectivité est en équilibre réel si les conditions suivantes sont respectées :

1^{er} point de contrôle : les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère, sans omission, ni majoration, ni minoration ;

2^{ème} point de contrôle : la section de fonctionnement (ou d'exploitation) et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;

3^{ème} point de contrôle : le remboursement du capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice est couvert exclusivement avec des ressources propres, hors recettes d'emprunt (compte 16) et subventions d'investissement (compte 13).

4^{ème} point de contrôle : le cas échéant, le besoin de financement de la section d'investissement (résultat N-1 corrigé des restes à réaliser) doit, comme la dette en capital, être couvert par des ressources propres.

Précisions pour les 3^è et 4^è points de contrôle : En maquette M14, les annexes A6-1 et A6-2 intitulées « Équilibre des opérations financières » (ou les annexes A4-1 et A4-2 en maquette M4) vous permettent utilement de vérifier l'équilibre réel de votre budget, notamment la couverture du remboursement de la dette et du besoin de financement.

La règle de l'équilibre budgétaire s'applique budget par budget, au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes. Elle doit être respectée au moment du vote des budgets primitifs mais aussi lors de l'adoption de toute décision modificative (DM) incluant le budget supplémentaire.

Si le représentant de l'État constate un déséquilibre, il peut saisir la Chambre régionale des comptes afin qu'elle constate le défaut d'équilibre et propose à la collectivité les mesures nécessaires au redressement de la situation.

Dépenses imprévues

(chapitres pour dépenses imprévues non intégrés dans la maquette M57)

Au budget, les crédits portés aux chapitres 020 en section d'investissement et 022 en section de fonctionnement permettent à la collectivité de faire face à des dépenses pour lesquelles aucune inscription n'est prévue.

Conformément aux dispositions de l'article L 2322-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **le montant maximum inscrit au titre des dépenses imprévues ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section concernée.** Le calcul se base sur les propositions nouvelles uniquement et les restes à réaliser en sont exclus.

Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt, mais uniquement par les ressources propres de la collectivité.

Ce crédit disponible est employé par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement du compte de dépenses imprévues au compte d'imputation par nature de la dépense. L'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit, pièces justificatives à l'appui. Ces pièces justificatives doivent être annexées à la délibération de l'assemblée délibérante.

La décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire. Pour être exécutoire, la décision est notamment soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Point M57

Les collectivités ayant opté pour la M57 peuvent adopter des AP/ AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement **dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.**

Les AP/ AE de dépenses imprévues ne peuvent être votées que lorsqu'un règlement budgétaire et financier a été adopté.

Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits. Pour rappel, l'article D.5217-23 du C.G.C.T. prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. **Il n'y a donc pas de possibilité de voter des CP de dépenses imprévues.**